

Bureau du 10 décembre 2001

Décision n° 2001-0347

objet : **Allongement de durée de deux prêts accordés à la SA d'HLM Sollar**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 19 novembre 2001, la SA d'HLM Sollar sollicite la Communauté urbaine en vue d'adapter les garanties initialement accordées pour le remboursement des prêts dont la date de signature est postérieure au 1er juillet 1997 et qui feront l'objet d'un rallongement de trois ans de leur durée d'amortissement, dans le cadre de la mesure annoncée par les pouvoirs publics, à la suite de la hausse du livret A en juillet 2000.

Les contrats n° 0923280 et 0923282 sont concernés par cette mesure dans les conditions figurant au tableau annexé à la présente décision du Bureau.

Il est précisé que la garantie est accordée à hauteur de 85 % suivant la quotité des prêts d'origine ;

Vu ladite demande de garantie ;

Vu la demande de la SA d'HLM Sollar en date du 19 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des deux emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la SA d'HLM Sollar, et dont les références sont précisées dans le tableau annexé à la présente décision du Bureau.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Communauté urbaine sur chacun des contrats.

Article 2 : La durée d'amortissement des prêts référencés en annexe est prorogée de trois ans. La date de la dernière échéance est indiquée, pour chacun des contrats, en annexe.

Pour chacun des contrats, les modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel et, le cas échéant, du taux annuel de progressivité précisées dans les contrats concernés demeurent applicables.

Le montant des échéances sera calculé, pour chacun des contrats visés en annexe, sur la base du capital restant dû à la date d'effet de réaménagement consenti.

Article 3 : Au cas où la SA d'HLM Sollar, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à l'avenant ou, le cas échéant, aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA d'HLM Sollar.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,